

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de vanilline originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/2716 de la Commission du 24.10.2024 – [JO L du 25.10.2024](#)

A la suite de la plainte déposée le 09.04.2024 par Syensqo au nom de l'industrie de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹), la Commission a ouvert par avis C/2024/3241 du 24.05.2024 une enquête afin de déterminer si les importations de vanilline originaire de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

La Commission a décidé de sa propre initiative de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, conformément à l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/2716 du 24.10.2024, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations de vanilline, dont la formule moléculaire est C₈H₈O₃ ou C₉H₁₀O₃, présentant un degré de pureté supérieur à 95 % en poids, y compris la vanilline de synthèse, la vanilline naturelle, la vanilline de synthèse biosourcée (biovanilline) et l'éthylvanilline relevant actuellement des codes NC ex 2912 41 00 pour la vanilline de synthèse, la vanilline naturelle et la vanilline de synthèse biosourcée et ex 2912 42 00 pour l'éthylvanilline (codes TARIC 2912 41 00 10 et 2912 42 00 10) et originaire de République populaire de Chine.

Sont exclues de la définition du produit défini à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/2716 les importations de mélanges de différents arômes chimiques contenant des concentrations de vanilline inférieures à 95 % en poids.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)